



Réglementant la circulation à la contre-route du Pont-Butin
Commune de Lancy

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES


- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 16 octobre 2020,

A R R E T E :

1. a) A la contre-route du Pont-Butin, à la hauteur de l'avenue des Grandes-Communes, les cycles, les bus et les taxis circulant en direction de la route de Chancy, ont l'autorisation de circuler tout droit en exception à l'obligation d'obliquer à droite réglementée l'arrêté disposant de l'installation du signal "Obliquer à droite" (2.37 OSR) n°OCT 811797.
- b) Un signal "Obliquer à droite" (2.37 OSR) muni d'une plaque complémentaire comportant le sigle "Cycle" (5.31 OSR) suivi du texte "BUS et TAXIS exceptés", indique cette prescription.
2. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports


Olivier CAUMEL *SS*
Directeur
Cwe *PV:*

Communiqué à:
OCT : 1 ex.
Commune de Lancy : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
SCCIT – Société Coopérative de
Concessionnaires Indépendants
de Taxis : 1 ex.